RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Isère
Commune de **SAINT-MAXIMIN**

DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 038-213804263-20260930-71_26-DE

DÉLIBÉRATION n° 20260930-71

Objet : *Désignation du « Référent déontologue élus » et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le centre de gestion de l'Isère aux employeurs affiliés*

Membres en exercice : **15**
Présents : 13
Absents : 2
Pouvoirs : 2
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Secrétaire de séance :
David Vizioz

Transmis le : 01 OCT. 2026

Le trente septembre deux mil vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Maximin, dûment convoqué le vingt-trois septembre deux mil vingt-six, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de son maire, Stéphane Malard. Les convocations ont été envoyées le vingt-trois septembre deux mil vingt-six.

Présents : Stéphane Malard, Arlette Vizioz, Julien Bernou, Marie Christine Rivaux, Jean-Marc Sergi, Pascal Pongerard, Danielle Laparra, Jacques Mollard, Corinne Cardot, Benoît Demanze, Marlène Perret-Depiaz, Érika Kiezer, David Vizioz.

Absents : Éric Bouet [pouvoir à Marlène Perret-Depiaz], Amandine Jalliffier-Talmat [pouvoir à Arlette Vizioz].

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L452-30 et L452-40 relatifs aux compétences des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1111-1-1 ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé ;
Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect* » de ces principes ;
Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;
Considérant que le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1er juin 2023 ;
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38 ;

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dites « loi 3DS ») prévoit que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.
Le décret d'application du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Par délibération 20230609-23, le conseil municipal avait désigné du 1er juillet 2023 jusqu'à la fin du mandat précédent, le référent déontologue désigné par le conseil communautaire Le Grésivaudan.

Pour ce nouveau mandat, Le Grésivaudan a décidé de conventionner avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère (CDG38).

Monsieur le maire propose de désigner un référent déontologue pour les élus de la commune de Saint-Maximin pour toute la durée du mandat. Pour ce faire, il propose d'approuver le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu ».
Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).

La saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Étant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de quinze.
La saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :
- par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL » ;
- par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès Internet sera prochainement activé et communiqué.

Nos imprimés sont produits par l'atelier imprimeur adhérent IMPRIM'VERT
Mod. 540331 - 09/10 Fabrègue d.o

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 038-213804263-20260930-71_26-DE

Les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.
Cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient
Ce conventionnement et cette désignation prennent effet à date de signature, et ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :
- d'approuver le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention et accomplir tout acte y afférent.

Fait à Saint-Maximin, les jour, mois et an ci-dessus.

Le maire,
Stéphane Malard.

Le secrétaire de séance,
David Vizioz.

MAIRIE DE SAINT-MAXIMIN * 38 (Isère) *

MAIRIE DE SAINT-MAXIMIN * 38 (Isère) *

Nos imprimés sont produits par l'atelier imprimerie adhérent IMPRIM'VERT
Mod. 540331 - 09/10 Rebiégua